

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

Séance du 4 Avril 2008

L'an deux mille huit

Le quatre avril

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé  
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

24

Nombre des membres  
présents ou représentés :

29

Étaient présents : Mme JEANPERT C., M. WEBER J.M., Mme SERRATS R.,  
M. DUBOIS J., Adjoint

Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Mmes HUCK D., BIECHEL A., HELLER  
D., M. STECK G., Mme DINGENS E., MM. GRETHEN T., CHATTE V., PETER  
T., Melle SITTER M., MM. MARCHINI P., SALOMON G., SABATIER P., Mmes  
DISTEL V., DEBLOCK V., M. GULDAL M., Melles WOLFF S., CABUT S.

Absent(s) étant excusé(s) : M. SIMON J., Me HITIER A., Mme GREMMEL B.,  
M. HEITZ P., Melle MUNCH S.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : M. SIMON J. en faveur de M. WEBER J-M  
Me HITIER A. en faveur de Mme JEANPERT C.  
Mme GREMMEL B. en faveur de Mme BERNHART E.  
M. HEITZ P. en faveur de Mme SERRATS R.  
Melle MUNCH S. en faveur de Melle CABUT S.

---

N°024/3/2008

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2008**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 13 février 2008 ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

---

N°025/3/2008

**MISE EN OEUVRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE -  
APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

*M. le Maire n'a pas pris part au vote*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier en son article 9 en tant qu'elle modifie le cinquième alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en son article 44 en tant qu'elle modifie le 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

### **1° DECIDE**

de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites déterminées comme suit :

**Article 1er** : Pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux.

**Article 2ème** : Dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget principal, et/ou dans les budgets annexes :

- 2.1** Pour procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés à financer l'ensemble des investissements inscrits dans ces mêmes documents budgétaires.  
Le contrat de prêt pourra comporter, notamment, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- différé d'amortissement
  - faculté de passer vers un taux fixe, un taux variable, un taux ajustable
  - faculté de modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif aux calculs du taux d'intérêt
  - droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation
  - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, notamment le type d'amortissement du capital emprunté (progressif, constant, définitif).
- 2.2** Pour procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
- 2.3** Pour prendre la décision, conformément à l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, lorsque ceux-ci proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la commune, des recettes exceptionnelles visées par l'article R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3ème** : Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret, fixé actuellement à 206.000 par le décret n° 2008-171 du 22 février 2008, ainsi que pour prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 4ème** : Pour décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles, des concessions privatives du Domaine Public ainsi que des contrats de prestations de services pour une durée n'excédant pas six ans, étant précisé que sont exclus de la présente délégation les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial.

**Article 5ème** : Pour passer les contrats d'assurance ayant fait l'objet d'un examen préalable de la Commission des Finances et du Budget, cette dernière restriction n'étant cependant pas applicable aux avenants aux contrats existants.

**Article 6ème** : Pour créer les régies de recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux, les régies d'avance restant a contrario de la compétence du Conseil Municipal.

**Article 7ème** : Pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**Article 8ème** : Pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à concurrence de 4.600 €.

**Article 9ème** : Pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**Article 10<sup>ème</sup>** : Pour fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**Article 11<sup>ème</sup>** : Pour décider de la création de classes dans les écoles primaires et préélémentaires après obtention des autorisations d'ouverture prononcées par l'Education Nationale, dans les conditions visées à l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12<sup>ème</sup>** : Pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ou d'un plan d'alignement, en vertu notamment des articles L 332-6-1-2<sup>e</sup>-e et R 332-15 du code de l'urbanisme.

**Article 13<sup>ème</sup>** : Pour exercer, au nom de la Commune, les Droits de Prémption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, mais à l'exclusion des subdélégations prévues à l'article L 213-3 du même code.

**Article 14<sup>ème</sup>** : Pour intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance.

**Article 15<sup>ème</sup>** : Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux mais comportant exclusivement des dégâts matériels, et accepter à l'inverse les règlements définitifs des préjudices occasionnés par des tiers à l'exclusion de ceux portant sur des dommages corporel.

**Article 16<sup>ème</sup>** : Pour donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**Article 17<sup>ème</sup>** : Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5 millions d'euros.

**Article 18<sup>ème</sup>** : Pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les limites du zonage défini par la délibération instituant ce droit de préemption ;

**Article 19<sup>ème</sup>** : Pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

## **2° EXCLUT**

du champ des délégations les cas prévus aux 2°, 9° et 19° de l'article L 2122-22 du CGCT ;

## **3° PRECISE**

que par principe, les délégations consenties au titre de la présente délibération relèvent de l'autorité personnelle du Maire, et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une subdélégation sur le fondement de l'article L 2122-18 du CGCT relatif aux délégations de fonctions aux Adjoints,

## **4° AUTORISE TOUTEFOIS**

par exception au principe rappelé ci-dessus, la subdélégation aux Adjoints par Monsieur le Maire de la délégation qui lui est consentie à l'article 3<sup>ème</sup> de la présente, relatif aux marchés et accords cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par décret et aux avenants visés par ce même article ;

## **5° RAPPELLE**

conformément à l'alinéa 1 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions prises par le Maire, ou par son Adjoint délégué au titre de l'article 3<sup>ème</sup>, en vertu des présentes délégations sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

## **6° RAPPELLE EGALEMENT**

conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'il appartient au maire de rendre compte aux réunions obligatoires du conseil municipal selon les modalités qui seront fixées dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

N°026/3/2008

**ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS  
D'INSTRUCTION : INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL  
MUNICIPAL POUR LA DUREE DU MANDAT (CPCM)**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**1° DECIDE**

l'institution pour la durée du mandat de **5 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL** dans les conditions suivantes :

**1<sup>ère</sup> CPCM :** COMMISSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

**2<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET SCOLAIRES

**3<sup>ème</sup> CPCM :** A- COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET  
B- COMMISSION DES AFFAIRES SPORTIVES

**4<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION DE LA SECURITE

**5<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

**2° PRECISE**

que chaque CPCM est ouverte à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

**3° DECLARE**

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en **COMMISSIONS REUNIES** ;

**4° RAPPELLE**

que les dispositions organiques et fonctionnelles régissant les CPCM sont définies par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

N°027/3/2008

**ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES :  
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 118-1 ;

**VU** le décret N° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, modifié par décrets n° 89-128 du 22 février 1989, n° 98-680 du 30 juillet 1998, n° 2001-49 du 16 janvier 2001, et n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 ;

**VU** sa délibération du 5 juin 1987 tendant à la mise en place du Comité Technique Paritaire de la Ville de MOLSHEIM ;

**CONSIDERANT** que le mandat des représentants des collectivités territoriales et respectivement le mandat des représentants du personnel expire de plein droit suite à un renouvellement général de l'organe délibérant ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

### 1° FIXE

à **cinq** le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à cinq le nombre de membres titulaires représentant l'organe délibérant auprès du **COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM**, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collèges ;

### 2° PREND ACTE

- d'une part que l'élection des représentants du personnel sera organisée dans un délai maximal de huit mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal ;

- d'autre part qu'il appartiendra au Maire en sa qualité d'autorité investie de pouvoir de nomination, de désigner les représentants titulaires et suppléants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

N°028/3/2008

## ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSION LEGALE D'APPEL D'OFFRES

### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le décret n° 2006-975 du 19 août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le code des marchés publics et notamment son article 22 ;

**CONSIDERANT** que dans une commune de 3.500 habitants et plus, la Commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, étant précisé qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste ;

**CONSIDERANT** en outre que par réponse ministérielle n° 68660 (JOAM Q 21 janvier 2002 p. 305) un membre titulaire peut toujours être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement temporaire ;

### PROCEDE A L'ELECTION

Au scrutin secret, à la majorité absolue, et au respect d'une représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres ;

### DESIGNE EN CONSEQUENCE

en qualité de membres de la Commission d'appel d'offres

#### Titulaires :

- Mme Evelyne BERNHART	:	29 VOIX
- M. Raymond LONDOT	:	29 VOIX
- Mme Véronique DISTEL	:	29 VOIX
- Mme Danielle HUCK	:	29 VOIX
- M. Jean DUBOIS	:	29 VOIX

#### Suppléants :

- Mme Evelyne DINGENS	:	29 VOIX
- M. Jean-Michel WEBER	:	29 VOIX
- M. Philippe HEITZ	:	29 VOIX
- Mme Alice BIECHEL	:	29 VOIX
- M. Guy SALOMON	:	29 VOIX

N°029/3/2008

**COMMISSIONS LEGALES - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES LOISIRS -  
MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE  
COMMANDES**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le code des marchés publics et notamment son article 8 ;
- VU** sa délibération n° 118/5/2006 portant constitution d'un groupement de commandes et de coordination avec la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et la ville de Mutzig ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, suite au renouvellement du conseil municipal, de procéder à la réélection des représentants de la ville siégeant à la commission d'appel d'offres du groupement ;

**PROCEDE**

**PAR 29 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTION**

à l'élection de :

- M. FURST Laurent, en tant que membre titulaire
  - Mme BERNHART Evelyne, en tant que membre suppléant
- représentant la Ville de Molsheim au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, en précisant que tous les deux sont membres de la Commission d'Adjudication et d'Appel d'Offres de la Ville de Molsheim ;

**CONFIRME**

l'autorisation donnée à M. le Maire ou son Adjoint délégué pour signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération.

N°030/3/2008

**ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES :  
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES (CCAPH)**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION  
29 POUR  
0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3 ;

**CONSIDERANT** que dans les communes de plus de 5 000 habitants il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, et que cette commission est présidée par le Maire qui en arrêté la liste des membres ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il appartient au Conseil Municipal de créer cette commission ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**1° CREE**

la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées constituée des trois collègues suivants :

- représentants de la commune
- représentants des usagers
- représentants des associations représentant les personnes handicapées ;

**2° FIXE**

le nombre de représentant par collège à 2 personnes, soit un effectif total pour la commission de 7 membres, Monsieur le Maire présidant de droit celle-ci ;

**3° DESIGNE**

au titre du collège des représentants de la commune les élus suivants :

- Monsieur Jean DUBOIS, Adjoint au Maire
- Monsieur Thierry PETER, Conseiller Municipal ;

---

N°031/3/2008

**ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES : COMMISSION SPECIALE "SUCCESSION Albert HUTT"**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2 ;

**VU** sa délibération du 6 juin 1986 portant d'une part acceptation de la succession Albert HUTT selon les conditions définies par le de cujus et, d'autre part, institution d'une Commission Spéciale chargée d'étudier les propositions relatives à l'emploi des fonds, notamment en ce qui concerne le prix de piano "Albert HUTT" ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**1° DECIDE A L'UNANIMITE**

de procéder aux nouvelles désignations au sein de la **COMMISSION SPECIALE "Succession Albert HUTT"** dans les termes suivants :

M. Laurent FURST	- Président
M. Jean SIMON	- Président délégué
M. Jean-Michel WEBER	- Adjoint
Mme Evelyne DINGENS	- CM
M. Vincent CHATTE	- CM
M. Patrick MARCHINI	- CM
M. Guy SALOMON	- CM
Mme Alice BIECHEL	- CM
M. Thierry GRETHEN	- CM

**2° PREND ACTE**

de la désignation par Monsieur le Maire des membres extérieurs également appelés à siéger auprès de cette instance, soit :

- M. DENTZ Paul – exécuteur testamentaire
- M. le Trésorier de MOLSHEIM

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES  
EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : ETABLISSEMENTS PUBLICS  
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi N° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU** le code de l'éducation et notamment son article L 421-2 prévoyant la désignation au conseil d'administration d'un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE**

les représentants suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès des **Conseils d'Administration des ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT** de la Ville de MOLSHEIM :

**29 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE**

Collège Henri Meck

**TITULAIRES**

M. Murat GULDAL  
Mme Evelyne BERNHART

**SUPPLEANTS**

Mme Danielle HUCK  
M. Raymond LONDOT

**29 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE**

Collège Bugatti

M. Jean-Michel WEBER  
M. Philippe HEITZ  
M. Vincent CHATTE

Mme Valérie DEBLOCK  
M. Thierry GRETHEN  
Mme Véronique DISTEL

**29 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE**

Lycée Henri Meck

Mme Chantal JEANPERT  
Mme Evelyne BERNHART  
Mlle Séverine MUNCH

M. Murat GULDAL  
Mlle Sophie WOLFF  
Mme Evelyne DINGENS

**29 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE**

Lycée Louis Marchal

M. Jean DUBOIS  
M. Gilbert STECK  
M. Thierry GRETHEN

M. Philippe HEITZ  
M. Raymond LONDOT  
Mme Véronique DISTEL

**29 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE**

Lycée Camille Schneider

Mme Chantal JEANPERT  
Mme Alice BIECHEL  
Mlle Séverine MUNCH

Mme Evelyne DINGENS  
Mme Danielle HELLER  
Mme Brigitte GREMMEL

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES  
EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS SCOLAIRES : ECOLE PRIMAIRES ET  
PREELEMENTAIRES**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 mars 2008 ;

**DESIGNE PAR 29 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE**

les représentants suivants en qualité de délégués titulaires du Conseil Municipal auprès des **CONSEILS D'ECOLE** des établissements primaires et préélémentaires de la Ville de MOLSHEIM :

Ecole maternelle du Centre	Mme Valérie DEBLOCK
Ecole maternelle du Rott	Mme Evelyne BERNHART
Ecole maternelle de la Bruche	Mme Evelyne DINGENS
Ecole maternelle des Prés	M. Patrick MARCHINI
Ecole primaire de la Monnaie - titulaire	Mme Chantal JEANPERT
Ecole primaire de la Monnaie - suppléant	Mme Evelyne BERNHART
Ecole primaire les Tilleuls - titulaire	Mme Chantal JEANPERT
Ecole primaire les Tilleuls - suppléant	Mme Danielle HELLER

**N°034/3/2008****DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

-----

**EXPOSE**

La Ville a entendu soutenir unanimement le projet de restructuration de l'espace Saint Joseph, cela s'est traduit notamment par un montant de subvention à verser à hauteur de 430.000,- €

Par ailleurs, la Ville a accepté d'accorder sa garantie au prêt souscrit par cette association auprès de la Banque Populaire d'Alsace dans le cadre du financement du programme de travaux de réfection visé précédemment.

Afin de garantir les intérêts de la Ville, des modifications statutaires ont été exigées.

Le 20 avril 2004, les statuts de l'association ont été modifiés en conséquence.

L'une des demandes de la Ville tenait à ce qu'un représentant de la commune soit membre de droit de cette association sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.

Cette disposition ayant été prise en compte dans la modification de ses statuts par cette association, il appartient au conseil municipal de désigner ce représentant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE**

Madame Brigitte GREMMEL comme représentante de la Ville de MOLSHEIM auprès de l'association "Saint Joseph" MOLSHEIM.

8 membres complémentaires au titre notamment des représentants des associations sociales ou caritatives.

**N°035/3/2008****DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 123-6 ;

**VU** le décret N° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale modifié par le décret N° 2000-6 du 4 janvier 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. suite au renouvellement général des conseils municipaux ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**1° PRECISE**

que conformément à l'article 7 du décret N° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, "le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le maire qui en est le président et en nombre égal, au maximum 8 membres élus par le conseil municipal. (...)"

**2° RAPPELLE**

que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et par scrutin secret ;

**3° PROCEDE PAR CONSEQUENT**

après élection, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, à la désignation des délégués suivants appelés à siéger auprès du **Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MOLSHEIM** :

- Mme Valérie DEBLOCK	29 VOIX
- Mlle Sophie WOLFF	29 VOIX
- Mme Chantal JEANPERT	29 VOIX
- M. Vincent CHATTE	29 VOIX
- Mme Danielle HUCK	29 VOIX
- Melle Mireille SITTER	29 VOIX
- M. Thierry GRETHEN	29 VOIX
- Mme Evelyne DINGENS	29 VOIX

**3° PREND ENFIN ACTE**

des désignations ultérieures devant intervenir par arrêté de Monsieur le Maire visant à la nomination de 8 membres complémentaires au titre notamment des représentants des associations sociales ou caritatives.

N°036/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS  
- ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5211-7 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et ENVIRONS ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des EPCI suite au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes, la représentativité au conseil de communauté est fonction de l'importance démographique de chaque commune membre ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** des Commissions Réunies en leur séance du 26 mars 2008 ;

**1° PROCEDE**

à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue de six délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et ENVIRONS ;

**2° CONSTATE**

après achèvement des opérations de vote les résultats suivants :

- M. Laurent FURST	:	29 VOIX
- M. Jean SIMON	:	29 VOIX
- Mme Chantal JEANPERT	:	29 VOIX
- M. Jean DUBOIS	:	29 VOIX
- Me Arsène HITIER	:	29 VOIX
- M. Jean-Michel WEBER	:	29 VOIX

**3° DESIGNE PAR CONSEQUENT**

- M. Laurent FURST
- M. Jean SIMON
- Mme Chantal JEANPERT
- M. Jean DUBOIS
- Me Arsène HITIER
- M. Jean-Michel WEBER

en qualité de délégués de la Ville de MOLSHEIM auprès du Conseil de Communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS.

N°037/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS  
– ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : SIVOM DE  
MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 novembre 1970 et ses modifications successives portant création du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et ENVIRONS ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des EPCI suite au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 des statuts du SIVOM prévoit que la représentativité au sein du Conseil Syndical est fixé à quatre délégués pour la Commune de Molsheim ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** des Commissions Réunies en leur séance du 26 mars 2008 ;

**1° PROCEDE**

à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue de quatre délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et ENVIRONS ;

**2° CONSTATE**

après achèvement des opérations de vote les résultats suivants :

- Monsieur Laurent FURST	:	29	VOIX
- Monsieur Jean-Michel WEBER	:	29	VOIX
- Monsieur Jean DUBOIS	:	29	VOIX
- Madame Brigitte GREMMEL	:	29	VOIX

### 3° DESIGNÉ PAR CONSÉQUENT

- Monsieur Laurent FURST	:	Maire
- Monsieur Jean-Michel WEBER	:	Adjoint
- Monsieur Jean DUBOIS	:	Adjoint
- Madame Brigitte GREMMEL	:	Conseiller Municipal

en qualité de délégués de la Ville de MOLSHEIM auprès du Comité Directeur du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et ENVIRONS.

N°038/3/2008

### DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5211-7 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 13 septembre 1960 ainsi que ses modifications successives portant création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de MOLSHEIM-MUTZIG et ENVIRONS ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des EPCI suite au renouvellement général des Conseils Municipaux :

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** des Commissions Réunies en leur séance du 26 mars 2008 ;

#### 1° PROCEDE

à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue de 2 délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du SICTOMME ;

#### 2° CONSTATE

après achèvement des opérations de vote les résultats suivants :

- M. Jean DUBOIS	:	29	VOIX
- Monsieur Raymond LONDOT	:	29	VOIX

### 3° DESIGNÉ PAR CONSÉQUENT

- M. Jean DUBOIS
- Monsieur Raymond LONDOT

en qualité de délégués de la Ville de MOLSHEIM auprès du Comité Directeur du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS.

N°039/3/2008

### DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA- MUNICIPAUX : COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

**VU** sa délibération du 11 décembre 1998 statuant dans le cadre de constitution du Comité des Fêtes de la Ville de Molsheim sous forme associative ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE**

les délégués suivants appelés à siéger auprès du **Conseil d'Administration du COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM** :

- M. Jean DUBOIS - Adjoint
- Mme Evelyne BERNHART - Conseiller Municipal
- M. Raymond LONDOT - " "
- Mme Danielle HELLER - " "

**N°040/3/2008**

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARAMUNICIPAUX : OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE AVEC 29 VOIX POUR**

les représentants suivants auprès du **Comité Directeur de l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS** de la Ville de MOLSHEIM :

- M. le Maire d'office ou son délégué
- M. Jean-Michel WEBER, délégué du Maire (selon l'article L 2122-18 du CGCT)

Délégués du CM :

Mme Valérie DEBLOCK - C.M.  
Melle Sabrina CABUT - C.M.  
Mme Danielle HELLER - CM  
M. Patrick SABATIER – C.M.  
M. Vincent CHATTE – C.M.  
Mme Danielle HUCK – C.M.  
M. Gilbert STECK – C.M.

**N°041/3/2008**

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARAMUNICIPAUX : ASSOCIATION "LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE"**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 ;

**VU** sa délibération du 18 février 2000 statuant dans le cadre de la création de l'association de droit local "Les Bénévoles du Chantier de la Chartreuse" ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE**

les délégués suivants appelés à siéger auprès du **Comité de Direction de l'Association "LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE"** :

- M. Jean SIMON – Adjoint
- Mme Brigitte GREMMEL – Conseiller Municipal

N°042/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES  
EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE : CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret N° 92-371 du 1er avril 1992 modifiant les règles de représentativité régissant les Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles R 714-2-1 et suivant du code de la santé publique, le conseil d'administration est composé notamment du maire de la commune en qualité de président, et de 3 membres du conseil municipal de commune ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE PAR 29 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE**

les représentants suivants du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration de l'HOPITAL LOCAL de MOLSHEIM** :

- |                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| - Monsieur Laurent FURST | - Maire et Président d'office |
| - Mme Chantal JEANPERT   | - Adjoint                     |
| - Mlle Mireille SITTE    | - CM                          |
| - Mme Brigitte GREMMEL   | - "                           |

N°043/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES  
EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE : CONSEIL DE LA VIE  
SOCIALE DE L'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** le décret N° 91-1415 du 31 décembre 1991 et la circulaire N° 92-21 du 3 août 1992, relatifs aux Conseils d'Etablissements qui sont appelés à émettre un avis sur toute question se rapportant à l'activité de la Maison de Retraite Médicalisée ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE PAR 29 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE**

Madame **Brigitte GREMMEL**, Conseiller Municipal, en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Conseil de la Vie Sociale de l'Hôpital Local de MOLSHEIM**.

N°044/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES  
EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE : ASSOCIATION "LES AMIS  
DES PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM"**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

## DESIGNE PAR 29 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE

**Madame Evelyne BERNHART**, Conseiller Municipal, en qualité de déléguée du Conseil Municipal auprès de l'Association "LES AMIS DES PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM".

N°045/3/2008

**DESIGNATION DE DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'OBERNAI**

-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6143-1 et R 6143-11 ;
- VU** l'Ordonnance N° 96-346 du 24 avril 1996 pour l'application de laquelle il appartient à l'organe délibérant de désigner un représentant auprès du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'OBERNAI au titre des ressortissants communaux résidant dans l'établissement concerné ;

et

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

## DESIGNE PAR 29 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE

Mademoiselle **Mireille SITTER**, Conseiller Municipal, en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'OBERNAI**.

N°046/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE CULTUEL : FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE**

**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 modifié par les décrets des 18 mars 1992 et 10 janvier 2001 relatif à l'organisation des Fabriques des Eglises ;

**CONSIDERANT** que le Maire de la Commune du lieu d'établissement de la paroisse siège auprès de ces établissements publics en qualité de **membre de droit** ;

**prend dès lors acte**

de la désignation de **Monsieur Jean SIMON**, Adjoint au Maire, en tant que **délégué de Monsieur le Maire auprès du Conseil de Fabrique de l'Eglise Catholique de MOLSHEIM** sur le fondement de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°047/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES : SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE"**

-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5, L 2121-33 et R 1524-3 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE PAR 27 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS**

les représentants suivants auprès du **Conseil d'Administration de la SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE"** :

- M. le Maire, Laurent FURST - administrateur titulaire
- M. Raymond LONDOT - administrateur suppléant.

N°048/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL FORESTIER MIXTE DE HASLACH**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 5212-7, L 5211-7 et L 5711-1 ;
- VU** sa délibération de ce jour statuant sur la demande d'adhésion de la Ville de MOLSHEIM au Syndicat Mixte de Haslach en cours de constitution ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut se faire représenter par tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués des communes et établissements publics auprès de cet EPCI dans les conditions de droit commun ;

**1° PROCEDE**

à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue de deux délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte de Haslach ;

**2° CONSTATE**

après achèvement des opérations de vote les résultats suivants :

- |                     |   |         |
|---------------------|---|---------|
| - M. Raymond LONDOT | : | 29 VOIX |
| - M. Fernand MEHL   | : | 29 VOIX |

**3° DESIGNE PAR CONSEQUENT**

- Monsieur Raymond LONDOT
- Monsieur Fernand MEHL

en qualité de délégués de la Ville de MOLSHEIM auprès du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE HASLACH.

N°049/3/2008

**DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS SOCIAUX : MISSION LOCALE DES TROIS VALLEES**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;
- VU** le procès-verbal de la commission plénière de la P.A.I.O. en date du 15 novembre 1996 tendant à la transformation de la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation en MISSION LOCALE ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à la Ville de MOLSHEIM de désigner un représentant au sein de cette instance suite au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

**DESIGNE PAR 29 VOIX POUR**

Madame **Chantal JEANPERT, Adjoint au Maire**, en qualité de déléguée du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration de la Mission Locale des Trois Vallées**.

**N°050/3/2008**

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 ;

**DESIGNE**

Madame Renée SERRATS en qualité de correspondant défense pour la commune.

**N°051/3/2008**

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2008**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

**VU** les bases d'imposition notifiées par les Services Fiscaux pour l'exercice 2008 le 25 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** d'une part que les taux appliqués dans les rôles en 2006 avaient fait l'objet d'un coefficient de variation de 1,01 pour garantir le produit fiscal attendu, en ayant été fixés comme suit :

- 12,52 % pour la T.H.
- 10,21 % pour le F.B.
- 30,90 % pour le F.N.B.
- 9,13 % pour la T.P.

et que depuis lors les taux communaux ont été maintenus à ces valeurs ;

**CONSIDERANT** d'autre part qu'en vertu de l'article 77 de la Loi de Finances N° 2007-1822 pour 2008, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon les coefficients de revalorisation forfaitaires suivants :

- 1,016 sur les propriétés non bâties
- 1,016 sur le bâti industriel
- 1,016 sur les autres propriétés

**CONSIDERANT** enfin qu'à la lumière du **DOSSIER FISCAL – AIDE A LA DECISION** soumis à son appréciation, il a été relevé les éléments fondamentaux suivants quant à la situation fiscale de la Ville de MOLSHEIM pour l'exercice 2008.

- les bases globales notifiées, hors allocations compensatrices, sont en progression nette par rapport à 2007 (+ 4,27 %), en rappelant que la progression moyenne constatée entre 1995 et 2008 était de l'ordre de 3,10 % en glissement annuel ;
- les autres allocations compensatrices servies par l'Etat au titre de la T.P. de la TFB et de la TH présentent par contre une régression par rapport à 2007 de -23.267,- (-11,73 %) ;
- l'évolution globale du résultat final "attendu" pour 2008, entendu au sens du cumul des contributions directes et des allocations compensatrices emportée, à pression fiscale constante, un surcoût de recettes de l'ordre de 250.265,00 € soit une progression de 3,77 %.
- L'évolution du produit des contributions directes à taux constant est pour 2008 de + 4,25 %.

**CONSIDERANT** qu'il a été admis dans le cadre des conclusions du débat au sens du seuil d'équilibre budgétaire de maintenir les taux communaux ;

Après en avoir délibéré,

#### **FIXE EN CONSEQUENCE**

les taux d'imposition pour 2008 au niveau de ceux de 2007, fixés comme suit :

- TAXE D'HABITATION	:	12,52 %
- FONCIER BATI	:	10,21 %
- FONCIER NON BATI	:	30,90 %
- TAXE PROFESSIONNELLE	:	9,13 %

**N°052/3/2008**

**REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX  
- EXERCICE 2008**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

**VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 28 septembre 2001 convertissant les tarifs des services publics locaux en euros ;

**VU** le tableau annexe portant révision des droits et tarifs des services communaux – exercice 2008 ;

**CONSIDERANT** ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

**SUR PROPOSITION DEFINITIVE** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 26 mars 2008 ;

#### **1° décide**

de reconduire les tarifs des services publics locaux sans modifier leurs montants, à l'exception des droits et tarifs suivants :

<b>COUT HORAIRE SERVICES TECHNIQUES</b> (hors absentéisme et formation)	<b>35,01 €</b>
--	----------------

**DROITS D'ENTREE A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

- caution : 100 €
- forfait journalier : 5 € (emplacement + eau + électricité)

**DROITS D'ENTREE AU CAMPING** : cf tableau ci-joint.

#### **2° PRECISE**

que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2008 ;

**3° PREND ACTE**

de l'annexe récapitulant l'ensemble des "DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX EXERCICE 2008".

---

**N°053/3/2008**

**ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES – BUDGET CAMPING**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5 et L 2541-12-9° ;
- VU** les demandes présentées par Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM, en date du 22/02/2008, tendant à l'admission en non valeur des titres, cotes ou produits suivants :
- recettes du camping municipal pour la période du 22/08/07 au 29/09/07 soit 62,84 € TTC
- VU** les crédits inscrits au Budget Primitif 2008 ;

**CONSIDERANT** que les poursuites engagées pour le recouvrement des créances susvisées sont demeurées infructueuses ;

**ET**

Après en avoir délibéré ;

**1° ACCEPTE**

l'admission en non valeur des créances opposables à :

- M PEPLAUW Patrick

**2° PRECISE**

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice des éventuelles poursuites contentieuses ;

**3° DECIDE PAR CONSEQUENT**

l'annulation du titre n° 0019 du bordereau 011 du 18 octobre 2007.

---

**N°054/3/2008**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT - ASSOCIATION "LES AMIS DES PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL DE MOLSHEIM**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** le dossier présenté par Monsieur le Président de l'association "Les Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim" sollicitant une participation financière auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre l'acquisition d'un téléviseur LCD grand écran ainsi que de matériel informatique ;

**CONSIDERANT** que cet investissement a pour objet de permettre aux résidents d'accéder aux nouvelles technologies ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi légitime d'accéder à cette démarche au regard notamment de l'implication constante de la requérante auprès des pensionnaires de l'Hôpital ;

**SUR PROPOSITION** définitive des commissions réunies en leur séance du 26 mars 2008 ;

Après avoir délibéré ;

**ACCEPTÉ**

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.100 € à l'association "Les Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim" au titre de sa participation à l'acquisition d'un téléviseur LCD grand écran ainsi que de matériel informatique ;

**PRÉCISE**

que les crédits correspondants ont été ouverts par inscription complémentaire à l'article 2042 du budget principal de la ville ;

**PRÉCISE**

que la subvention exceptionnelle sera versée après présentation des factures payées par l'Association ;

**N°055/3/2008**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PRIMAIRE DE LA MONNAIE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE TRANSPLANTEE DANS LE CENTRE DE VACANCES "GENEVRIERS" A PLAINE – CLASSE DE CM2**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération du 21 février 1992 tendant à l'institution d'un REGIME PARTICIPATIF UNIFIE au titre de l'organisation de classes de découverte au profit des élèves relevant des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges et fixant les conditions générales d'éligibilité aux subventions communales ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n° 017/1/2008 du 13 février 2008 décidant de relever le taux de base de la subvention attribuée au titre des classes de découverte transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges à 4,00 € par jour et par élève ;
- VU** la demande introductive en date du 10 mars 2008 de Monsieur le Directeur de l'Ecole Primaire de la Monnaie, sollicitant une participation financière de la ville de Molsheim dans le cadre d'une classe transplantée dans le centre de vacances "Genévriers" à Plaine – classe de CM2 qui se tiendra du 23 au 28 juin 2008 ;
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

**ET**

Après en avoir délibéré ;

**1° ACCEPTÉ**

de porter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| - durée réelle du séjour                   | : | 6 jours           |
| - classes concernées                       | : | 1 classe de CM 2  |
| - nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM | : | 28 participants   |
| - coût du séjour                           | : | 208,- €           |
| - intervention communale                   | : | 4,00 €/jour/élève |

soit une **participation prévisionnelle de 672,- €** qui sera versée sur présentation du bilan réel de l'opération ;

**2° DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 657361 du budget en cours.

**N°056/3/2008**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale accorde aux assemblées délibérantes le pouvoir de fixer les régimes indemnitaires de leurs personnels « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Le régime indemnitaire a été réformé par l'intervention de plusieurs décrets en janvier 2002. Le Conseil Municipal a décidé d'adapter par plusieurs délibérations le régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la commune en fonction de l'évolution de la réglementation.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise en conformité du régime indemnitaire applicable dans notre collectivité avec les dispositions nouvellement entrées en vigueur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,
- VU** la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- VU** le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- VU** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- VU** le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- VU** le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,
- VU** la délibération n° 046/2/92 du 13 mars 1992 prise pour application du décret du 6 septembre 1991 aux personnels de la Ville de Molsheim,
- VU** la délibération n° 090/7/97 du 3 octobre 1997 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de la filière Police Municipale,
- VU** la délibération n° 113/7/2002 du 6 décembre 2002 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 26 mars 2008,

Après en avoir délibéré,

**1° MODIFIE**

le régime de l'indemnisation des heures supplémentaires comme suit :

## **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

### **Nature :**

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires telles que prévues par la délibération portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail.

### **Etendue :**

Les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B (sans condition relative à l'indice détenu), peuvent percevoir des IHTS dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est rappelé que le personnel enseignant de l'EMMD est exclu de ce dispositif et bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires.

<b>Fonctionnaires de catégorie B</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie C</b>
Rédacteurs	Adjoints administratifs
Techniciens supérieurs	Agents de maîtrise
Contrôleurs de travaux	Adjoints techniques
Assistants Qualifiés de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Agents de salubrité
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Conducteurs de véhicules
Educateurs des activités physiques et sportives (APS)	Gardiens d'immeuble
Animateurs	Agents sociaux
Infirmiers	Agents spécialisés des écoles maternelles
Rééducateurs	Auxiliaires de puériculture
Assistants médico-techniques	Auxiliaires de soins
Assistants socio-éducatifs	Aides médico-techniques
Educateurs de jeunes enfants	Adjoints du Patrimoine
Moniteurs éducateurs	Opérateurs des activités physiques et sportives
Chefs de service de police municipale	Adjoints d'animation
	Agents de police municipale
	Gardes champêtres

**Agents non titulaires** : les I.H.T.S. peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées pour l'octroi des I.H.T.S. aux fonctionnaires.

### **Détermination de l'indemnisation :**

- **heure supplémentaire de base** : la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmentée le cas échéant de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- **heure supplémentaire de nuit** : elle est effectuée entre 22 h et 7 h. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % quand elle est effectuée de nuit.
- **heure supplémentaire du dimanche et des jours fériés** : l'heure supplémentaire est majorée des 2/3.

Les deux majorations pour heure supplémentaire de nuit et heure supplémentaire de dimanche et de jours fériés ne peuvent se cumuler.

- **la nouvelle bonification indiciaire** : en application de l'article 4 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la N.B.I. dans la Fonction Publique Territoriale, « pour le calcul des différentes primes et indemnités quantifiées en pourcentage du traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent ».

**Cas particuliers :**

- *agent en mission* : le bénéfice des I.H.T.S. ne peut être étendu aux agents pendant les périodes ouvrant droit au remboursement de frais de déplacements.
- *astreintes* : une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des I.H.T.S., seules les interventions réalisées au cours de cette période peuvent l'être
- *logement de service* : l'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires d'un logement, par utilité ou par nécessité de service, est possible.
- *cumul avec les IFTS* : les agents de catégorie B peuvent percevoir des IHTS et les cumuler avec des IFTS

**2° OUVRE**

le bénéfice de l'indemnité spéciale Police au cadre d'emplois de chef de service de Police Municipale dans les conditions suivantes :

**Indemnité spéciale Police.****Bénéficiaires :**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- garde champêtre
- agent de police municipale
- chef de service de police municipale
- directeur de police municipale

**Conditions d'octroi :**

Exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre.

**Montants et limites :**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximum suivants :

- gardes champêtres : 16 %
- agents de police municipale : 20 %
- chef de service de police de classe normale :
  - o jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon : 22 %
  - o à partir du 6<sup>ème</sup> échelon : 30 %
- chef de service de police de classe supérieure :
  - o au 1<sup>er</sup> échelon : 22 %
  - o à partir du 2<sup>ème</sup> échelon : 30 %

**Cumul :**

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

**3 °RAPPELLE**

Que l'application du régime indemnitaire aux personnels de la Ville de Molsheim relevant des différentes filières obéit au principe selon lequel, sauf disposition contraire, sont éligibles au dit régime l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que l'ensemble des agents permanents non titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Pour ces derniers, les indemnités seront calculées au prorata de leur durée de service.

D'autre part, les différentes indemnités ne pourront en aucun cas excéder les plafonds fixés par les dispositions réglementaires.

Enfin, il revient à Monsieur le Maire d'appliquer les présentes dispositions dans le respect des taux et conditions d'attribution posés par l'organe délibérant, et dans la limite des plafonds individuels opposables à chaque agent.

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

**VU** la délibération n° 148/7/2007 en date du 13 décembre 2007 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2008 ;

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 26 mars 2008 ,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

Le tableau des effectifs annexé qui fournit la situation du personnel communal en termes de créations et de transformations des emplois permanents d'une part, et fixe les effectifs budgétaires pour l'année 2008 d'autre part.

<b>67314300</b>	<b>DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - PERCEPTION DE MOLSHEIM</b>
	<b>VILLE DE MOLSHEIM</b>

**ANNEXES - ETAT DU PERSONNEL AU 1er JANVIER 2008**

(Ne sont repris que les grades ou emplois dans lesquels se répartit le personnel de la commune)

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDG. *	EFFECTIFS POURVUS				Equivalent temps plein
			TIT.		NON TIT.		
			TC	TNC	TC	TNC	
<b>Directeur général des services (10 à 20.000 hab.)</b>	A	1	1	0	0	0	1
<b>Directeur général adjoint des services</b>	A	0	0	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		0	0	0	0	0	0
<b><u>SECTEUR ADMINISTRATIF</u></b>							
Attaché Principal (dont DGS)	A	1	1	0	0	0	1
Attaché	A	3	1	0	1	0	2
Rédacteur en chef	B	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal	B	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	B	3	0	0	1	0	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	2	0	0	0	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	3	0	0	0	2,8
Adjoint administratif 1ère classe	C	10	8 (a)	0	1 (b)	0	9
Adjoint administratif 2ème classe	C	10	6	1	0	1	5,6
Autres (préciser)							
<b>TOTAL (1)</b>		<b>35</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>23,4</b>

<b><u>SECTEUR TECHNIQUE</u></b>							
Ingénieur	A	1	0	0	0	0	0
Technicien Supérieur en chef	B	1	1	0	0	0	1
Technicien Supérieur Principal	B	2	0	0	0	0	0
Technicien Supérieur	B	3	3	0	0	0	3
Contrôleur principal des travaux	B	0	0	0	0	0	0
Contrôleur des travaux	B	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	1	0	0	0	1
Agent de maîtrise qualifié	C	1	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	3	2	0	0	0	2
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	9	2	0	0	0	2
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	13	10 (c)	0	0	0	10
Adjoint technique 1ère classe	C	4	4	0	0	0	4
Adjoint technique 2ème classe	C	28	15	0	2 (d)	6 (e)	21,6
<b>TOTAL (2)</b>		<b>68</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>44,6</b>

\* créations, suppressions, postes à pourvoir en cours d'exercice

(a) dont un agent placé en disponibilité depuis le 1er juin 2006 jusqu'au 31 mai 2008

(b) agent remplaçant l'agent titulaire placé en disponibilité depuis le 1er juin 2006

(c) dont un agent placé en disponibilité jusqu'au 31/03/2010 (renouvellement effectué en mars 2007)

(d) agents en CDD dans le cadre du besoin occasionnel

(e) agents de service

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDG.	TIT.		NON TIT.		E.T.P.
			TC	TNC	TC	TNC	
<b><u>SECTEUR SOCIAL</u></b>							
Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ère classe	C	4	1	3	0	0	3,01
Agent spécialisé des écoles maternelles 2ème classe	C	14	3	3	0	3	6,56
<b>TOTAL (3)</b>		<b>15</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>9,57</b>
<b><u>SECTEUR CULTUREL</u></b>							
Conservateur des bibliothèques en chef	A	0	0	0	0	0	0
Conservateur des bibliothèques 1ère classe	A	1	1	0	0	0	1
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	0	0	0	1
Assistant qualifié de conservation hors classe	B	0	0	0	0	0	0
Assistant qualifié de conservation de 1ère classe	B	1	0	0	0	0	0
Assistant qualifié de conservation de 2 ème classe	B	2	1	0	0	0	1
Assistant de conservation hors classe	B	1	1	0	0	0	1
Assistant de conservation de 1ère classe	B	1	0	0	0	0	0
Assistant de conservation de 2 ème classe	B	1	0	0	0	0	0
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	B	1	1(f)	0	0	0	1
Assistant d'enseignement artistique	B	30	0	0	0	28	9,96
Adjoint du Patrimoine Ppal de 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
Adjoint du Patrimoine Ppal de 2ème classe	C	1	0	0	0	0	0
Adjoint du Patrimoine 1ère classe	C	1	1	0	0	0	1
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	2	2	0	0	0	2
Autres (préciser)							
<b>TOTAL (4)</b>		<b>42</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>17,96</b>
<b><u>SECTEUR SPORTIF</u></b>							
Educateur Territ. des Activités Phys. et Sportives	B	1	1	0	0	0	1
<b>TOTAL (5)</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>							
Chef de service de police municipale	B	1	0	0	0	0	0
Chef de police municipale	C	1	0	0	0	0	0
Brigadier-chef principal de police municipale	C	3	2 (g)	0	0	0	1
Brigadier de Police Municipale	C	2	1	0	0	0	1
Gardien	C	2	1	0	0	0	1
Garde Champêtre Principal	C	0	0	0	0	0	0
Garde Champêtre	C	0	0	0	0	0	0
Agents en Charge de la Sécurité des Enfants Scolarisés	/	3	0	0	0	3	1,29
<b>TOTAL (6)</b>		<b>12</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>4,29</b>
<b>POUR MEMOIRE SITUATION AU 31/12/2007</b>							
		<b>155</b>	<b>74</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>44</b>	<b>97,73</b>
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>							
		<b>173</b>	<b>76</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>41</b>	<b>100,82</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à l'arrêté n° NOR/INT/B/95/0000431A du 24 juillet 2000

(f) ASEA faisant fonction de directrice de l'école de musique

(g) dont un agent placé en disponibilité jusqu'au 31/12/2008

#### SITUATION PARTICULIERE DES AGENTS NON TITULAIRES

<b>EMPLOIS POURVUS AU 01.01.08</b>	<b>Nbre de postes</b>	<b>CAT. (1)</b>	<b>Secteur (2)</b>	<b>REMU. (3)</b>	<b>CONTRAT (4)</b>	<b>E.T.P.</b>
Attaché territorial (h)	1	A	FIN	496 IM	3-3	1
Technicien Supérieur Territorial (i)	1	B	INFO	336 IM	3-1	1
Rédacteur Territorial (j)	1	B	COM	319 IM	3-1	1
Assistant d'enseignement artistique	24	B	CULT	343 IM	Vacat.	6,44
AEA Théâtre	1	B	CULT	343 IM	Vacat.	0,57
AEA Dessin	1	B	CULT	343 IM	Vacat.	0,26
AEA Danse	2	B	CULT	403 IM	Vacat.	0,8
ATSEM	1	C	S	309 IM	Vacat.	0,8
ATSEM	1	C	S	303 IM	Vacat.	0,59
ATSEM	1	C	S	283 IM	Vacat.	0,6
Adjoint administratif 1ère classe (k)	1	C	ADM	283 IM	3-1	1
Agents de service	6	C	ENT	284 IM	Vacat.	4,6
ACSES (l)	3	C	ANIM	283 IM	3.3	1,29
ACSA (m)	3	C	ADM	283 IM	3.1	0,16
Adjoint administratif 2ème classe (n)	1	C	ADM	283 IM	3.1	1
Adjoint administratif 2ème classe (o)	1	C	ADM	283 IM	3.1	0,5
Adjoint Technique 2ème classe (p)	1	C	TECH	283 IM		1
Adjoint Technique 2ème classe (q)	1	C	TECH	283 IM		1
Apprentis (r)	7	/	S	SMIC	Apprentis	7
<b>TOTAL EQUIVALENT TEMPS PLEIN</b>	<b>58</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>30,61</b>

(h) attaché territorial non titulaire occupant les fonctions de resp. des finances : délibération n° 066/3/2003 du 25 avril 2003 et n° 010/1/2006 du 27 janvier 2006

(i) non titulaire occupant les fonctions de responsable informatique : délibération n° 124/5/2006 en date du 20 octobre 2006 et délibération n° 135/6/2007 du 16 novembre 2007

(j) non titulaire occupant les fonctions de chargée de communication : délibération n° 046/2/2006 en date du 24 mars 2006 et délibération n° 037/2/2007 du 30 mars 2007

(k) non titulaire remplaçant un titulaire en disponibilité depuis le 1er juin 2006

(l) Agents chargés de la sécurité des enfants scolarisés : emploi spécifique, délib. N° 015/1/2003 du 28 février 2003 et délib. N° 099/4/2003 du 27 juin 2003

(m) Agents en charges des Services Annexes : délibération n° 145/6/2004 du 10 décembre 2004 et délibération n° 145/6/2004 en date du 10 décembre 2004.

(n) Agent non titulaire remplaçant un titulaire placé en congé de maternité

(o) Complément du temps partiel d'un agent titulaire

(p) agent non titulaire recruté en CDD pour besoin occasionnel

(q) agent non titulaire recruté en CDD pour besoin occasionnel

(r) Apprentis : préparation du CAP Petite Enfance délibération n° 073/4/2005 en date du 20 mai 2005 et délibération n° 076/4/2007 du 28 juin 2007 et n° 098/5/2007 du 14 septembre 2007

EMPLOIS A POURVOIR EN COURS D'EXERCICE	Nbre de postes	CAT. (1)	Secteur	REMU.(3)	CONTRAT (4)	E.T.P.
<u>Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (S.T.)</u>	1	/	TECH	SMIC	C.A.E.	1
<u>Agents en Charge des Services Annexes (ACSA)</u>	2	/	ADM	283 IM	3.1	0,11
<b><u>Emplois saisonniers :</u></b>						
<b><u>Service technique *1</u></b>						
Adjoint technique 2ème classe	10	C	TECH	283 IM	3-2	10
<b><u>Médiathèque *2</u></b>						
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	1	C	CULT	283 IM	3-2	1
<b><u>Musée *3</u></b>						
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	1	C	CULT	283 IM	3-2	1
<b><u>Services administratifs *4</u></b>						
Adjoint administratif 2ème classe	2	C	ADM	283 IM	3-2	2

Les emplois saisonniers seront pourvus en fonction de l'ouverture des équipements concernés, ou des besoins spécifiques de service ; à titre indicatif, les recrutements 2008 devraient s'établir comme suit :

\*1 : Service technique : 4 saisonniers du 1er au 30 juin, 4 saisonniers du 1er au 31 juillet, 2 saisonniers du 1er au 31 août

\*2 : Médiathèque : du 1er au 31 juillet ou du 1er au 31 août 2008

\*3 : Musée : du 1er mai au 15 octobre 2008

\*4 : Services administratifs : du 1er au 31 juillet et du 1er au 31 août 2008

(1) **Catégories** : A, B, C

(2) **Secteur** :

ADM Administratif, FIN Financier

TECH Technique et informatique

URB Urbanisme (dont aménagement urbain)

ENV Environnement (dont esp. verts & aména. rural)

COM Communication

S Social (dont aide sociale), MS Médico social

MT Médico technique, SP Sportif

CULT Culturel (dont enseignement)

ANIM Animation

RS Restauration scolaire, ENT Entretien

CAB Collaborateur de cabinet (art. 110, loi du 26/01/1984)

(3) **Rémunération** :

- Réf. à un indice annuel brut de la F.P.T.

- ou en francs annuels bruts

(4) **Contrat** :

Motif du contrat (loi du 26/01/84 modifiée)

3-1 article 3, 1er alinéa, remplacement agent en tps partiel ou

indisponible (maladie, maternité) ou vacance d'emploi temporaire

3-2 article 3, 2ème alinéa, besoin saisonnier ou occasionnel

3-3 article 3, 3ème alinéa, selon conditions définies pour agents Etat

38 article 38 travailleurs handicapés catégorie C

47 article 47 certains emplois de direction

110 article 110, emplois de cabinet

A autres (préciser)

---

N°058/3/2008

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DORLISHEIM - AVIS DE LA  
VILLE DE MOLSHEIM**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

**VU** les articles L 123-1 à L 123-20 du Code de l'urbanisme relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme

**VU** la délibération du 12 février 2008 de la commune de Dorlisheim arrêtant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dorlisheim

**CONSIDERANT** qu'en application de l'Art. L 123-9 du Code de l'Urbanisme stipulant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est "soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés."

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient d'émettre un avis dans les limites de nos compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, soit avant le 13 juin 2008 ;

**EMET**

un avis favorable sans réserve sur le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dorlisheim arrêté par délibération du 12 février 2008